

ANNEXE

CONVENTION

DE SUPERPOSITION DE GESTION D'OUVRAGES PUBLICS

ENTRE :

Electricité de France, service national, établissement public à caractère industriel et commercial, créé par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz ayant son siège à Paris 8ème, 22-30, avenue de Wagram, inscrit au registre du commerce sous le n° 552081317, désigné dans le texte par "EDF" ou "le concessionnaire", représenté par monsieur Etienne Claude, Directeur du groupe exploitation Rhône Lyon, 69496 Pierre-Bénite Cedex,

d'une part,

La communauté urbaine de Lyon, établissement public administratif créé en vertu de la loi du 31 décembre 1966, n° 66-1069, dont le siège est à Lyon (3e) 20 rue du lac, représentée par monsieur Gérard Collomb, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du 7 avril 2003,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

Un arrêté inter-préfectoral des Préfets du Rhône, de l'Ain et de l'Isère en date du 15 janvier 2002 a concédé à EDF et a autorisé l'exploitation de la chute hydroélectrique de Cusset sur le Rhône.

Les modalités et conditions de cette concession accordée sous le régime particulier prévu par la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, font l'objet d'un cahier des charges annexé à l'acte de concession susvisé.

Dans le cadre de la restructuration du réseau d'assainissement de la commune de Vaulx en Vélin, la Communauté Urbaine envisage la construction d'un nouvel ouvrage de rejet des eaux pluviales dans le canal de Jonage sur la commune de Villeurbanne à hauteur du pont de Croix-Luizet. Ce nouvel ouvrage postérieur à ceux de l'aménagement hydroélectrique de Cusset remplacera l'ouvrage de rejet existant. Le responsable de l'ouvrage d'assainissement (Communauté urbaine) doit de façon temporaire (pendant la phase de travaux) et de façon définitive :

- d'une part, occuper une partie des dépendances de la concession hydroélectrique de Cusset dans la zone teintée en jaune sur le plan n°1 annexé ;

- d'autre part, faire une ouverture provisoire dans la digue en rive droite afin d'implanter ouvrage de rejet de section interne de 5,00 m x 2,80 m débouchant dans le canal de Jonage à l'aval du Pont de Croix-Luizet. Ce nouvel ouvrage remplacera l'ouvrage de rejet existant qui sera mis hors service à cette occasion.

En ce qui concerne la communauté urbaine de Lyon, il s'agit de la réalisation d'un ouvrage de collecte et de rejet d'eau pluviale de Vaulx en Vélin nord situé sur la commune de Villeurbanne.

Pour ce qui concerne la chute de Cusset, il s'agit de la partie du canal et du chemin de halage située en rive droite, à l'aval du pont de Croix-Luizet, tel que figuré sur les plans joints aux présentes.

Cela exposé les comparants sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRINCIPE DE LA SUPERPOSITION DE GESTION

Les dépendances immobilières, dont les ouvrages, de la concession de la chute de Cusset étant inaliénables et imprescriptibles comme constituant le domaine public de l'Etat (spécialement affecté à la production hydroélectrique), leur occupation temporaire ou définitive par les ouvrages d'assainissement s'effectuera sans transfert de propriété ou de gestion. Il y aura par conséquent superposition d'affectation ou de juxtaposition de deux domaines ou ouvrages publics, le fonds les supportant restant affecté à la concession de forces hydrauliques ; en l'absence de transfert du domaine public hydroélectrique au profit du domaine public géré par la Communauté urbaine de Lyon, cette occupation constitue une superposition de gestion, suivant les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : EFFET DE LA SUPERPOSITION DE GESTION

Il n'y aura pas de suprématie des travaux et ouvrages d'assainissement sur ceux de la concession de forces hydrauliques et réciproquement ces deux catégories d'ouvrages devront être techniquement compatibles entre eux et l'équilibre financier de la concession devra être préservé de même que l'exploitation et l'utilisation normales l'ouvrage d'assainissement.

Le responsable des travaux et ouvrages d'assainissement s'efforcera de ne pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation de la chute de Cusset dans les conditions prévues par le cahier des charges. Dans le cas contraire, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients pour la chute de la présence ou du fonctionnement de l'ouvrage d'assainissement. A défaut d'entente, il sera recouru aux dispositions de l'article 15.

ARTICLE 3 : IMMEUBLES OCCUPES

Pour les besoins des travaux relatifs à la mise en place d'un collecteur d'eau de pluie, La Communauté Urbaine en accord avec la DRIRE Rhône-Alpes, SNRS et EDF entendue occupera de manière temporaire ou définitive les terrains ci-après servant d'assiette aux ouvrages incorporés dans la concession de la chute de Cusset.

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	OUVRAGES EDF	OBSERVATIONS
VILLEURBANNE	AM	74	aménagement hydroélectrique de Cusset : canal de Jonage borne 443 Pk canal 18,3	domaine de l'Etat ayant fait l'objet d'un bornage - Surface totale de la parcelle : 31 507 mètres carrés implantation dans la digue d'un ouvrage de rejet de section interne 5,00 m x 2,80 m

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer aux plans annexés à la présente convention.

Plan n° 1 : extrait plan parcellaire section AM commune de Villeurbanne

Plan n° 2 plan technique

ARTICLE 4 : MODALITES DES TRAVAUX

Les ouvrages de la concession de la chute de Cusset n'étant pas conçus pour supporter les contraintes nouvelles apportées par le responsable de l'ouvrage d'assainissement, ce dernier fera en sorte de réaliser ses ouvrages et travaux de manière à ce qu'ils n'engendrent aucun effort supplémentaire susceptible d'occasionner des dommages aux ouvrages hydroélectriques et de navigations.

Avant tout début d'exécution, le responsable des travaux communiquera le programme de travaux ainsi que le plan d'exécution au concessionnaire pour acceptation.

La Communauté Urbaine s'engage à faire respecter, lors des travaux, ces plans d'exécution. En cas de modification apportée à ces plans, il communiquera les plans d'exécution modifiés au concessionnaire pour acceptation préalable.

Il fera réaliser les travaux à ses frais et risques exclusifs sans qu'il en résulte pour le concessionnaire aucune sujétion particulière, sauf accord exprès préalable de ce dernier.

Il s'engage à remettre en état les terrains occupés après exécution des travaux et à la suite de toute intervention ultérieure. La Communauté Urbaine s'engage à remettre en sécurité l'ouvrage de rejet existant précédemment par comblement.

Il s'engage à fournir au concessionnaire, au plus tard dans le mois qui suivra la fin des travaux, un plan de récolement qui fera partie intégrante de la présente convention.

Une fiche d'identification des risques précisera les conditions de réalisation des ouvrages pendant la période des travaux de construction. Elle sera conclue entre EDF et l'entrepreneur chargé des travaux désigné par la Communauté Urbaine. Elle sera jointe à la présente convention.

Pendant la période des travaux, EDF est susceptible de demander, pour des raisons de sécurité liées aux conditions hydrauliques, le rétablissement de la digue à la cote 172,10 ngf ainsi que la mise en sécurité du chantier dans les conditions indiquées dans la fiche d'identification des risques. Les frais ainsi que les retards occasionnés à l'entreprise chargée des travaux ne pourront être imputés à EDF, sauf faute lourde de sa part.

ARTICLE 5 : ACCES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par la Communauté Urbaine pour que les accès aux ouvrages et terrains de l'aménagement de Cusset et le passage dans le canal de Jonage soient maintenus en permanence.

ARTICLE 6 : NON RESPONSABILITE D'EDF

Les travaux de réalisation des ouvrages d'assainissement seront conduits sous l'entière responsabilité de la Communauté Urbaine et à ses frais. L'accord tacite ou exprès de la part de d'EDF sur les aspects techniques des projets que le responsable des ouvrages d'assainissement lui présentera ne saurait en aucun cas entraîner pour EDF une quelconque reconnaissance de sa responsabilité, ni dégager celle de la Communauté Urbaine des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou le fonctionnement de ses ouvrages.

ARTICLE 7 : TRAVAUX D'ENTRETIEN

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur les ouvrages pouvant intéresser les ouvrages hydroélectriques ou de navigation, la Communauté Urbaine informera par écrit EDF de la consistance et de la date des travaux projetés ainsi que leur durée prévue. De même, EDF informera préalablement la Communauté Urbaine des travaux de réparation d'entretien ou de renouvellement sur les ouvrages hydroélectriques ou de navigation pouvant intéresser les ouvrages de la Communauté Urbaine.

L'accord tacite ou exprès de la partie informée à propos de ces travaux ne saurait, en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité ni dégager la responsabilité de la personne réalisant ces travaux.

ARTICLE 8 : DOMMAGES CAUSÉS AUX OUVRAGES D'EDF

Les dommages causés aux ouvrages EDF du fait de l'existence ou de l'utilisation des nouveaux ouvrages, objet de la présente convention, et des travaux s'y rapportant, et sous réserve qu'EDF établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces nouveaux ouvrages ou de l'exécution de ces travaux, seront pris en charge par le responsable de l'ouvrage d'assainissement.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers ou les participants au travail public hydroélectrique (notamment des agents EDF ou ses préposés), le responsable de l'ouvrage d'assainissement ou son assureur se substituera à EDF ou à son assureur ou la garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à rencontre du Service National.

ARTICLE 9 : DOMMAGES CAUSÉS AUX OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Les dommages causés aux ouvrages, objet de la présente convention, du fait de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques ou de navigation seront pris en charge par EDF si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers ou les participants au travail public d'assainissement, EDF garantira le responsable de l'ouvrage dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute d'EDF soit établie.

ARTICLE 10 : PERTES ENERGETIQUES

Les pertes significatives de production subies par EDF à l'occasion des dommages de toute nature causés aux installations EDF par la présence ou l'exploitation des ouvrages d'assainissement, objet de la présente convention, seront indemnisées par le responsable de l'ouvrage d'assainissement. Il en sera de même en l'absence de tout dommage aux installations EDF, en cas de gêne apportée au fonctionnement habituel ou exceptionnel desdites installations induisant une perte significative de production. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par EDF du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, le juge compétent sera saisi par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 : SURCOUT

Surcoût pour l'ouvrage occupé

Au cas où la présence de l'ouvrage objet des présentes rendrait significativement plus onéreuse pour EDF la réalisation de travaux sur les ouvrages de la chute de Cusset ou plus coûteuse l'exploitation des ouvrages hydroélectriques ou de navigation, le supplément de coût sera supporté par le responsable de cette infrastructure et remboursé sur acceptation par lui d'un mémoire établi par EDF. A défaut d'accord amiable, le juge compétent sera saisi par la partie la plus diligente.

Surcoût pour l'ouvrage occupant

Au cas où une modification de l'exploitation ou de la consistance de l'ouvrage hydroélectrique ou de navigation rendrait significativement plus onéreuse pour le responsable de l'ouvrage d'assainissement l'exploitation de ce dernier et l'obligerait à en modifier la consistance, le surcoût en résultant ne serait mis à la charge d'EDF que si l'initiative de la modification de l'ouvrage hydroélectrique était prise par cet Etablissement.

ARTICLE 12 : ETAT DES LIEUX

Un état des ouvrages et des terrains d'EDF situés dans les secteurs appelés à être occupés temporairement ou définitivement par les ouvrages réalisés par la Communauté Urbaine en vertu de la présente convention sera établi avant toute mise à disposition contradictoirement par les représentants des deux parties et à l'initiative de la partie la plus diligente.

Il sera et restera joint à la présente convention.

ARTICLE 13 : GRATUITE

Aucune redevance pour superposition et juxtaposition du domaine public géré par la Communauté Urbaine et du domaine public hydroélectrique ne sera mise à la charge de la Communauté Urbaine ou d'EDF.

ARTICLE 14 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de la concession de la chute de Cusset.

Au cas où une nouvelle concession serait accordée, la présente convention sera reconduite, sauf nouvel accord entre les parties.

ARTICLE 15 : LITIGE

En cas de divergence entre la Communauté Urbaine et EDF sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal Administratif de LYON qu'après échec d'une tentative d'accord amiable (notamment par voie de conférence) constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugé nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention sera applicable après son approbation par la DRIRE Rhône-Alpes, Division du Contrôle de l'Electricité, autorité de tutelle d'Electricité de France.

ARTICLE 17 : AVENANT

Feront l'objet d'un avenant pris selon les même forme et procédure que celles ayant abouti à la présente :

- tout projet de modification jugée significative par l'une ou l'autre des parties et touchant à l'emprise ou à la consistance de l'ouvrage public occupant ou occupé,
- tout projet de modification jugée significative par l'une ou l'autre des parties et concernant l'exploitation ou l'utilisation de l'ouvrage public occupant ou occupé

Les principes énoncés aux articles 1 et 2 ne pourront être remis en cause par la situation issue dudit avenant.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS JOINTS

Demeureront joints à la présente convention :

- les plans mentionnés à l'article 3,
- le plan de récolement de travaux mentionné à l'article 4,
- la fiche d'identification des risques mentionnée à l'article 4,
- l'état des lieux cité à l'article 12.

Fait le
En quatre exemplaires originaux

Pour EDF
Le directeur du GER LYON

Pour le Communauté Urbaine de Lyon

Pour approbation

Pour visa

Pour la DRIRE Rhône Alpes,

Pour le SNRS,